

Divion, le 4 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-088

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **EFFET D'O SAS** domiciliée Boulevard de Rouen à **AIX-NOULETTE (62160)**,

VU la décision n°2024-072 du 9 septembre 2024 qui attribue la sous-traitance n°14 au lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **LVI SARL** domiciliée 5100 chemin du Pourchain à **THELUS (62580)**, soit la somme maximale de 18 850,00 € HT,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » afin d'ajouter un ventilo-convecteurs de sol dans la grande salle pour un montant total de 5 155,67 € HT, soit 6 186,80 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine» du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **EFFET D'O SAS** domiciliée Boulevard de Rouen à **AIX-NOULETTE (62160)** pour le montant suivant : 5 155,67 € HT (cinq mille cent cinquante-cinq euros et soixante-sept centimes hors taxes).

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 4 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 4 novembre 2024

Divion, le 4 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-089

Objet : Emprunt 2024 - Travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de contracter un prêt de 1 500 000 euros (un million cinq cent mille euros) pour financer en partie les travaux de réhabilitation de la salle Carton,

VU la consultation auprès des banques La Banque Postale, le Crédit Agricole, la Caisse d'Épargne, la Société Générale et la Caisse des dépôts et Consignations,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat avec la Banque Postale, dont les principales caractéristiques sont énumérées ci-après :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 1 500 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer la réhabilitation de la salle Carton

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1/01/2040

- Cette tranche obligatoire est mis en place lors du versement des fonds. Montant : 1 500 000 euros

.../...



99_AI-062-216202705-20241104-DH2024_089-



.../...

- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 24/12/2024, en une fois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe 3,37 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission :

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 4 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 4 novembre 2024

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES**Mairie de DIVION**

Forme juridique : Collectivité

Située 1 rue Pasteur, 62460 DIVION

Représentée par Monsieur Jacky LEMOINE en sa qualité de Maire.

Appelé **l'Organisateur** d'autre part**ET****LE BUREAU DES SPECTACLES**

Dont le siège social est situé 18 rue des Montagnards 59000 LILLE

Représentée par Madame BENABBAS Chadia en sa qualité de Directrice Générale

SIRET : 882 950 207 00010

N° APE : 9001Z

N° Licences : 2-003654 / 3-002726

N° TVA intracommunautaire : FR47 882950207

Tél.: 06 17 01 64 99

Appelé **LE DIFFUSEUR** d'une part**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT**

Le Producteur dispose de la prestation pour le concert suivant :

WEEK-END DU RIRE :**Le One man show de Jean-Luc LEMOINE le vendredi 29 novembre à 20h30****La pièce de Théâtre « Épinard et Portes-jarretelle » le samedi 30 novembre à 20h30**

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa prestation.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu de la prestation précitées.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

COMPLEXE ANDREE CARON

L'Organisateur qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition de la salle ci-dessous désigné.

Le diffuseur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat, une prestation susnommée :

PAYS : **FRANCE**DATE de la prestation : **VENDREDI 29 & SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024**HEURE : **à 20h30**

Le diffuseur cède à l'Organisateur qui accepte dans les conditions définies au présent contrat la prestation précitée sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

Le Diffuseur fournira la prestation entièrement montée et assumera la responsabilité de la prestation, technique du spectacle comprises (Scène, Lumières et sons).

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché à la prestation. Il fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les biographies, photos, affiches, matériels de promotion et d'une manière générale, il procurera à l'Organisateur, en temps opportun, tous les éléments qui seront nécessaires à la bonne promotion du spectacle qui fait l'objet des présentes.

Le Diffuseur s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

Article 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies. L'Organisateur s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au Producteur la copie des dites autorisations avant le spectacle.

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle. Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'organisateur s'assurera également que le lieu du spectacle, ici cité « **COMPLEXE ANDREE CARON** » aura la capacité de recevoir le spectacle mentionné en première page et devra donc s'assurer de son bon état de marche. En cas de défaillance, en cas de danger pouvant nuire aux personnels, aux artistes et aux techniciens ou tout incident pouvant perturber au bon fonctionnement du spectacle, le diffuseur entrainera l'annulation pure et simple du spectacle, le diffuseur se réservant le droit de donner une suite judiciaire pour le non-respect d'une clause essentielle du contrat.

L'Organisateur s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle ainsi que la mise en place d'un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste. L'Organisateur sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au diffuseur pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...)

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'Organisateur devra obtenir l'accord préalable du diffuseur.

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du diffuseur.

L'Organisateur, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le diffuseur. Il garantit le diffuseur contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Il

s'assura que les différents fournisseurs et prestataires sont bien affiliés aux différents organismes sociaux et emploient leur personnel en toute légalité.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'Organisateur sera tenu de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique ou celui du site. L'Organisateur conservera la direction de son personnel et s'engage à évincer et remplacer immédiatement sur simple demande du régisseur de l'artiste, tout membre dudit personnel qui ne respecterait pas ces règles.

L'Organisateur s'engage à ne pas imposer de limites sonores outre la limite légale: 105 dB de moyennes (limite définie par les dispositions du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

L'Organisateur garantit au diffuseur que les spectateurs seront assurés d'une bonne visibilité où qu'ils soient placés.

Article 3 – PRIX DES PLACES

L'accès à la représentation du spectacle fera l'objet d'une billetterie tarifée par l'Organisateur.

Le prix des places est fixé :

Invitations production à réserver : 10 invitations

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le diffuseur et l'Organisateur qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du diffuseur, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'Organisateur communiquera au diffuseur de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie par email à l'adresse david@lebureaudesspectacles.fr

Article 4 – PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au diffuseur, en contrepartie de la présente cession, la somme HT de : **18.762,03 €**

Cette somme est majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la représentation (pour information, ce taux est de 5,5%) : **1091,97 €**

Sauf changement de taux de TVA applicable, le total TTC est de : **19.854 €**

Soit en toute lettres : **DIX NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS**

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas le diffuseur n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'Organisateur qui ne pourra s'opposer à son paiement.

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

SOLDE : 19.854 € TTC à régler par virement administratif ou par chèque sur présentation de la facture.

Dans le cas de règlement par virement bancaire, celui-ci sera effectué sur le compte suivant :

Code Banque : **10278** – Code guichet : **02711** – N° de compte : **00049063701** - Clé Rib : **38**

Iban : **FR76 1027 8027 1100 0490 6370 138** – Code Bic : **CMCIFR2A**

Domiciliation : **CREDIT MUTUEL HELLEMES** – Titulaire du compte : **LE BUREAU DES SPECTACLES**

Il est convenu que l'Organisateur ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le diffuseur se réserve le droit d'exiger de l'Organisateur le paiement de tout ou partie des sommes par chèque certifié, sans qu'il doive justifier de cette demande, pour autant qu'il en avise l'Organisateur au plus tard huit jours avant la date du paiement. Le non-règlement des paiements par l'Organisateur au Producteur des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'Organisateur.

Article 6 – A LA CHARGE DU DIFFUSEUR

Le diffuseur prendra donc en charge l'ensemble des fiches techniques qui feront partie intégrante du contrat

**Article 7 - A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR
TRANSFERTS, HEBERGEMENT, REPAS**

L'organisateur prendra à sa charge (Le détail sera répertorié dans une annexe à la suite de la signature de ce contrat) :

- Les éventuels transferts aller-retour des artistes et des techniciens entre les lieux d'arrivée, d'hébergement(s), de représentation avant et après le spectacle
- Les repas de l'équipe artistique
- Les hôtels après la représentation

L'organisateur se doit d'assurer certaines prestations pour le bon fonctionnement du spectacle et de sa mise en place.

- La sécurité et le dispositif de secours (en adéquation au nombre de spectateur)
- Droits et taxes
- L'installation des loges et le catering
- La Billetterie

Il est rappelé à l'organisateur que le diffuseur n'est que prestataire lié au spectacle. Par conséquent, il n'est pas responsable du lieu de représentation. Il sera donc demandé qu'un régisseur, qu'un responsable ou qu'une personne habilitée à gérer le lieu du spectacle soit présent de l'installation à la désinstallation afin de palier à d'éventuelle demande liée au spectacle (Électrique, mise en place de la salle, mise en place des loges,...)

Article 8 – DROITS D'AUTEUR – TVA – TAXES

Le diffuseur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, ainsi que la taxe fiscale (CNV).

Article 9 – PUBLICITE

Dans tous les cas, les affiches feront l'objet d'une commande écrite de l'Organisateur au diffuseur.

Pour toute utilisation de photos communiquées par le diffuseur, l'Organisateur s'engage à insérer le nom du photographe comme suit : © + nom du photographe (indiqué sur les photos).

L'Organisateur s'interdit de conclure ou de traiter une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et/ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec le diffuseur, à moins d'un agrément écrit préalable du Producteur.

Article 10 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION - MERCHANDISING

L'artiste ne pourra être filmé, enregistré, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit. L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée. Une utilisation promotionnelle d'un extrait d'une durée de 3 mn maximum peut-être néanmoins accordée.

Il demeure entendu que si le diffuseur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Aucune photo ne pourra être prise sans l'accord du diffuseur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, sera effectuée sur le lieu du spectacle. Le produit des ventes sera réservé au Producteur. L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Article 11 – ASSURANCES

Le diffuseur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant conformément à ses obligations figurant au présent contrat.

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle couvrant le prix de vente du spectacle au bénéfice du diffuseur, spectacles en plein air, responsabilité civile devant couvrir toute erreur ou faute professionnelle relative aux dispositions objet du présent contrat, dommages au site de spectacle et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété. L'Organisateur tiendra à la disposition du diffuseur tout justificatif de ces assurances.

L'Organisateur s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants, etc... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

Article 13 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure y compris, l'incapacité ou la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes, et la perte par le diffuseur du droit de représentation de la prestation.

En cas d'annulation du contrat de son fait, l'Organisateur s'engage à verser au diffuseur l'intégralité des montants au titre de forfait annulation soit **19.854 € TTC**.

Si le diffuseur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, l'Organisateur sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation. En aucun cas, cette indemnité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Article 14 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 15 – LA LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat.

Article 16 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétent de Paris.

Fait à Lille, le 07 NOVEMBRE 2024

En deux exemplaires

L'Organisateur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

de faire
lu et approuvé


Jacky Demoine

Le diffuseur

Précédés de la mention "lu et approuvé"

Signature et cachet

lu et approuvé
LE BUREAU DES SPECTACLES
18, rue des Montagnards - 59000 Lille
03 20 33 46 49
Lic 2 : 2020 003654 Lic 3 : 2020 002726
SIRET : 88295020790010 RCS LILLE
TVA : FR 47882950207

Paraphes: JL CB Page 5 sur 5

Divion, le 5 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-090

Objet : Signature de contrat pour le Week-end du Rire 2024 avec la société « Le Bureau des Spectacles »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

Considérant la volonté de la Ville de Divion de promouvoir des événements culturels accessibles à tous,

La commune organise un week-end du rire le 29 novembre avec le One man show de Jean-Luc LEMOINE et le 30 novembre 2024 la pièce de théâtre « Epinard et portes-jarretelles.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec la société « Le Bureau des Spectacles ».

Article 2 : De régler la facture de 19 854 € TTC (Dix-neuf mille huit cent cinquante-quatre euros toutes taxes comprises) à l'issue de la prestation à « Le Bureau des Spectacles ».



99_AI-062-216202705-20241105-DH2024_090-

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 5 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 5 novembre 2024

Divion, le 7 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-091

Objet : Attribution du marché MAPA 2024-04, « Organisation séjour hiver 2025 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant l'organisation du séjour Hiver 2025 ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 5 septembre 2024 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- 1) Prix de la prestation.....30%
- 2) Qualité de la prestation.....30%
- 3) Programme des activités...30%
- 4) Références de la société...10%

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché comporte de deux lots : Séjour Hiver pour les 6-17 ans et séjour Eté pour les 6-12 ans durant l'année 2025 avec des options pour le transport.

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°1

- La société **LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX** domiciliée au 26, rue Jean Jaurès à **SAINT GERMAIN EN LAYE (78108)** ;

- .../...



99_AI-062-216202705-20241107-DH2024_091-



.../...

- La société **ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES** domiciliée au 18 bis rue de la gare à **ESQUELBECQ (59470)** ;
- La société **VELS SAS** domiciliée au 17 avenue Arblade à **MALAKOFF (92240)** ;
- La société **ASSOCIATION CONCORDE** domiciliée au 3 rue Forage à **EMMERIN (59320)**.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le « Séjour Hiver 2025 » à la société « **VELS SAS** » pour les montants suivants :

- de 15 à 20 jeunes : 675,00 € / personnes (six cent soixante quinze euros) – 595,00 € (cinq cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 21 à 25 jeunes : 675,00 € / personnes (six cent soixante quinze euros) – 595,00 € (cinq cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 26 à 30 jeunes : 675,00 € / personnes (six cent soixante quinze euros) – 595,00 € (cinq cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 31 à 35 jeunes : 675,00 € / personnes (six cent soixante quinze euros) – 595,00 € (cinq cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant

Option transport : 6 500,00 € TTC (six mille cinq cent euros)

Lieu du séjour : CHAILLOL HAUTE-ALPES

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

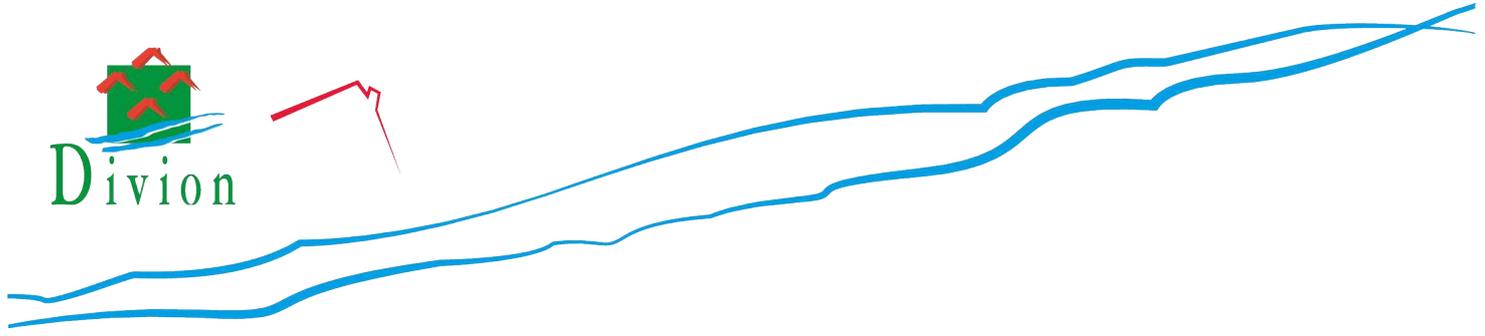
Le Maire,



Jacky LEMOINE.



99_AI-062-216202705-20241107-DM2024_091-



Transmise au Représentant de l'État le : 7 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 7 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241107-DH2024_091-

Divion, le 14 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-092

Objet : Signature de contrat pour la souscription au logiciel métier LOGIPOLWEB avec la société AGELID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

Dans le cadre des missions de la police rurale, la municipalité souhaite souscrire au logiciel métier LOGIPOLWEB.

LOGIPOLWEB est un logiciel informatique spécialement conçu pour aider dans les missions quotidiennes les services de police. Il permet de gérer efficacement les interventions, de diminuer le temps de traitement des tâches administratives, de réduire le temps de réponse aux différents interlocuteurs et d'améliorer la communication entre les différents services de la ville.

Grâce à LogipolWeb, les agents peuvent consulter rapidement et facilement les fiches de renseignements sur des faits, des suspects, les véhicules, les infractions, les plaintes et les témoignages.

C'est un outil essentiel pour les agents de police rurale, qui permettra de gagner du temps, de mieux gérer les interventions et d'améliorer la sécurité dans la ville.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :



99_AI-062-216202705-20241114-DH2024_092-

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec la société AGELID à compter du 15 novembre 2024.

Article 2 : De régler la facture de 1 198,80 € TTC (mille cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt centimes toutes taxes comprises) à la société AGELID,

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 14 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 14 novembre 2024



99_AI-062-216202705-20241114-DH2024_092-

CONTRAT DE SOUSCRIPTION LOGIPOLWEB et de ses options

ANNEXE

LogipolWeb – Tranche 1

Tarif à la date de signature du contrat de service
Prix en hors taxes

En cas de commande en cours d'année, un prorata sera effectué pour un recalage sur le contrat en cours

LRBL0V5 - Abonnement de base V5 par an	180,00 € HT/an
LRSLOV5 - Abonnement connexions 2 à 4 inclus par an	60,00 € HT/an/connexion
LR3LOV5 - Abonnement connexions 5 à 7 inclus par an	48,00 € HT/an/connexion
LR4LOV5 - Abonnement connexions 8 à 10 inclus par an	36,00 € HT/an/connexion
LR5LOV5 - Abonnement connexions 11 et plus par an	36,00 € HT/an/connexion
LIBP1V5 - Abonnement Planning par an	180,00 € HT/an
LORAPO - Abonnement Module Stationnement (dépénalisation du stationnement) par an	990,00 € HT/an
LORAPO - Abonnement Module intégration LAPI	1 100,00 € HT/an
FPAPPL - Application de saisie des FPS par an et par terminal	96,00 € HT/an
Carte SIM data Matooma 1 Go	180,00 € HT/an
Site de paiement des FPS en ligne PAYER-FPS – Frais d'ouverture de compte	500,00 € HT/an
Abonnement annuel au site de paiement PAYER-FPS	600,00 € HT/an
Coût de la transaction par FPS payé PAYER-FPS	0,16 € HT/paiement
Site de paiement des cartes d'abonnement en ligne GAREZVOUS.FR Frais d'ouverture de compte	500,00 € HT/an
Site de paiement des cartes d'abonnement en ligne GAREZVOUS.FR Abonnement annuel	1 800,00 € HT/an
Coût de la transaction par carte payée GAREZVOUS.FR	0,16 € HT/paiement
LogipolWay – Traceur GPS pour véhicule	200,00 € HT/an
LogipolWay – Traceur GPS pour véhicule (équipement supplémentaire)	120,00 € HT/an
Logipol VISION	492,00€ HT/an
Logipol VISION (terminal supplémentaire)	240,00 € HT/an

Divion, le 14 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-093

Objet : Attribution du marché MAPA 2024-04, « Organisation séjour été 2025 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant l'organisation du séjour Été 2025 ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 5 septembre 2024 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- 1) Prix de la prestation.....30%
- 2) Qualité de la prestation.....30%
- 3) Programme des activités...30%
- 4) Références de la société...10%

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché comporte de deux lots : Séjour Hiver pour les 6-17 ans et séjour Été pour les 6-12 ans durant l'année 2025 avec des options pour le transport.

ONT PRESENTE UNE OFFRE pour le lot n°2

- La société **ADAV** domiciliée au 6 marché aux Chevaux à **BERGUES (59380)** ;

- .../...



99_AI-062-216202705-20241114-DH2024_093-



.../...

- La société **ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES** domiciliée au 18 bis rue de la gare à **ESQUELBECQ (59470)** ;
- La société **VELS SAS** domiciliée au 17 avenue Arblade à **MALAKOFF (92240)** ;
- La société **ASSOCIATION CONCORDE** domiciliée au 3 rue Forage à **EMMERIN (59320)** ;
- La société **AGCV** domiciliée au 323 rocade Nord à **APT (84404)**.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le « Séjour Eté 2025 » à la société « **VELS SAS** » pour les montants suivants :

- de 15 à 20 jeunes : 895,00 € / personnes (huit cent quatre-vingt quinze euros) – 795,00 € (sept cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 21 à 25 jeunes : 895,00 € / personnes (huit cent quatre-vingt quinze euros) – 795,00 € (sept cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 26 à 30 jeunes : 895,00 € / personnes (huit cent quatre-vingt quinze euros) – 795,00 € (sept cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant
- de 31 à 35 jeunes : 895,00 € / personnes (huit cent quatre-vingt quinze euros) – 795,00 € (sept cent quatre-vingt quinze euros) par encadrant

Option transport : 7 000,00 € TTC (sept mille euros)

Lieu du séjour : SANARY-SUR-MER - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.



99_AI-062-216202705-20241114-DH2024_093-



Transmise au Représentant de l'État le : 14 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 14 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241114-DH2024_093-

Divion, le 15 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-094

Objet : Sous-traitance n°16 pour les travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°7 « Electricité »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°7 « Electricité » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **DAINVILLE ELECTRICITE** domiciliée 17 rue Jean Moulin à **DAINVILLE (62000)**,

VU la proposition du titulaire de sous-traiter une partie des prestations par paiement direct avec la société **GHL ELEC** domiciliée 1039 rue Christophe Colomb à **BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700)**, soit la somme maximale de 17 428,69 € HT, pour les prestations énumérées ci-après : réseau de terre, cheminements, distribution secondaire, alarme incendie, alarme anti-intrusion, précablage téléphonique, alimentation électrique spécialisée pour autres lots,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'accepter la sous-traitance proposée par le titulaire du marché DAINVILLE ELECTRICITE avec la société GHL ELEC pour la somme maximale de : **montant H.T. : 17 428,69 €**
Cette prestation fera l'objet d'un paiement direct.



99_AI-062-216202705-20241115-DH2024_094-

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 15 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 15 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241115-DH2024_094-



Divion, le 26 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-095

Objet : Contrat «Prestation de spectacle»

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

Afin de mettre en place un spectacle pour le Noël du Secours Populaire Français il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat avec Monsieur Hannebique Aurélien pour un spectacle de magie, pour un **coût de 700 € (sept cents TTC)** pour une représentation.

Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le mercredi 4 décembre 2024 à 14h30 à la salle des Fêtes du Centre.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat avec Monsieur Hannebique Aurélien pour le spectacle mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler, à la société la somme de 700 € (sept cents euros TTC) correspondante au spectacle sus-mentionné.



Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 26 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 26 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 26/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241126-DH2024_095-

*** CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ARTISTES ***

Dramatiques, Lyriques , Variétés et autres ...

Formulaire agréé par le Syndicat des agents artistiques et de l'Union syndicale des artistes.

Entre les **SOUSSIGNES** :

A) Monsieur Lemoine Jacky
Agissant au nom de : ville de Divion
En sa qualité de : Maire
Qui sera appelé **EMPLOYEUR** , d'une part .

Et

B) Monsieur Hannebique Aurelien
Adresse : 2 rue Gustave Souquet -62630 ETAPLES
Agissant au nom de : magicien
En sa qualité de : Artiste

Qui sera appelé **ARTISTE** , d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

L' **EMPLOYEUR** engage l'**ARTISTE** , qui accepte de se produire aux conditions suivantes :

- Lieu de représentation : Salle des fetes – rue Louis Pasteur – Divion 62460
- Date de début : mercredi 4 decembre2024
- Durée du contrat : 1 Jours
- Dates des représentations : mercredi 4 decembre 2024
- Nombre de représentations : 1
- Heure de passage : 14h30
- Durée du passage : 1h spectacle

- 1 - Aux conditions financières suivantes :

- * Salaires NET des artistes : _____ a calculer selon guso € _____
- * Salaires Brut : _____ A calculer selon Guso € _____
- * Frais professionnels _____ 0 € _____

TOTAL : 700 € TTC (guso inclus)

Soit (en lettres) : sept cent euros

Modalité de règlement : par Mandat administratif

A : **Mr HANNEBIQUE Aurelien**
Numéro Guso :0196081254
Numéro de sécurité sociale : 1 86 07 80 021 270 63
Date et lieu de naissance : 20/07/1986 à Amiens

DEFRAIEMENTS EVENTUELS : prévoir des boissons + repas midi selon horaire de début de prestation
-Suite au verso -

CONTRAT D'ENGAGEMENT (suite)

- 2 – Les taxes , impôts , charges sociales ,retraite complémentaire, droits d'auteurs ,afférents aux spectacles sont exclusivement à la charge de l'employeur. Chaque paiement sera assorti de plein droit d'un bulletin de salaire . La déclaration est à effectuer sur le site du GUSO : www.guso.com.fr pour les employeurs occasionnels de spectacles.
- 3 – Les artistes sont redevables de leurs impôts personnels sauf stipulation contraires en pays étranger.
- 4 – Si le présent contrat concerne un groupe d'artistes chacun des membres conserve sa qualité de salarié vis à vis de son employeur, chacun d'eux restant responsable de son propre fait.
- 5 – L'employeur fera son affaire personnel de toutes les demandes administratives en temps opportun et des formalités nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat.
- 6 – Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail .
- 7 – Le spectacle présenté par l'artiste devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à l'employeur ainsi que les arrangements mentionnés sur les correspondances entre l'employeur et l'artiste.
- 8 – Si l'artiste s'engage à participer à une répétition , celle-ci sera gratuite , l'employeur est tenu de lui donner tous les moyens d'assurer correctement cette répétition (techniciens , lieu , etc...)
- 9 - L'artiste devra être présent aux jours et heures convenus.
- 10 – En cas de maladie , l'artiste devra prévenir l'employeur qui se réserve le droit de le faire contre visiter par le médecin de l'établissement. L'artiste ne percevant son salaire que pour les représentations effectuées mais sans déductions possibles pour maladie.
 - 11 – Hormis les cas sus précités , la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale une somme égale au montant de la somme figurant à l'article n° 1 du présent contrat.
 - 11bis : Toute ANNULATION de la part de l'employeur prétextant l'annulation suite à une crise sanitaire alors même que peuvent se dérouler les spectacles,et qu'aucun arrêté préfectoral ne le prévoit, devra être due dans son intégralité auprès de l'artiste. Aucun report de date ne peut être envisagé.
- 12 – En cas de règlement par mandat administratif (30 jours maxi) , passé le délai prévu pour le dit règlement une indemnité de retard de 10 % sera accordée et appliquée aux salaires à régler. Passé un délai de 90 Jours l'indemnité sera de 22%
- 13 – L'artiste est subordonné au cocontractant employeur , par conséquent il se conformera à ces indications dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public ,aux bonnes mœurs et aux clauses du présent contrat.
- 14 – S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour , le présent contrat signé par l'un des contractants devra être retourné signé par le second contractant dans les **10 jours** suivant la date de la première signature , le cachet de la poste faisant foi. Au delà de ce délai le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.
- 15 – La modification du mode de règlement ou le défaut de paiement par l'employeur du salaire de l'artiste selon le mode prévu à l'article 1 entraîne la rupture du présent contrat , dans ce cas l'artiste reprendra sa liberté sans préjudices de ses droits prévus à l'article 11.
- 16 – L'artiste ne pourra être enregistré ,filmé , radiodiffusé ou télévisé sans accord préalable écrit. L'exploitation et les droits y afférents devront faire l'objet d'une convention séparée.
- 17 – En cas de litige , compétence est reconnue aux tribunaux de : Boulogne sur mer (62)
- 18 – CLAUSES PUBLICITAIRES :
 - L'employeur est autorisé à utiliser l'image, références ,titres et noms de l'artiste afin d'assurer la promotion des spectacles qu'il organise avec la participation dudit artiste.
 - L'employeur fera parvenir à l'artiste les coupures de presse qui paraîtront après la manifestation organisée.

- 19 – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :hors fiche technique

- L'employeur mettra à disposition de l'artiste une loge convenable et spacieuse par rapport au nombre de personnes. Celle-ci fermant à clé , sera située à proximité du lieu de représentation et comportera chaises ,table, eau, électricité , chauffage en saison froide.
- L'employeur s'assurera du <laissez-passer> des artistes ainsi que de l'autorisation de stationnement des véhicules artistes à proximité des loges imparties.SONORISATION ET ECLAIRAGE : aucun
- fait en DEUX exemplaires .

Signé à ..*Amion*..... Le, *26/11/2024*.
(Cachet et Signature de
L'EMPLOYEUR)



Signé à Etaples le 12/11/2024
(Cachet et/ou Signature de
L'ARTISTE)

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Divion, le 28 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-096

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°6 « Peinture ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, abrogeant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n°2023-051 du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°6 « Peinture » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **DECAUX SAS** domiciliée ZI de Fleming à **BETHUNE (62411)**,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°6 « Peinture » afin d'ajouter un revêtement de sol à l'étage de la salle pour un montant total de 2 890,72 € HT, soit 3 468,86 € TTC,

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°6 « Peinture » du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **DECAUX SAS** domiciliée ZI de Fleming à **BETHUNE (62411)** pour le montant suivant : 2 890,72 € HT (deux mille huit cent quatre-vingt dix euros et soixante-douze centimes hors taxes).

.../...

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :28 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241128-DH2024_096-

Demande d'abonnement au certificat électronique Récapitulatif des pièces à fournir (CertEurope eID User)

Cher Client,

Vous venez de saisir en ligne une demande de certificat électronique CERTIGREFFE. Afin de nous permettre de valider votre demande, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner l'ensemble des pièces constitutives de votre dossier à savoir :

- La **photocopie d'une pièce d'identité² en cours de validité du représentant légal.**
- Le **règlement par chèque** (à l'ordre d'INFOGREFFE), ou **justificatif de virement.**

Si votre entité n'est pas inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés :

- un justificatif de l'exercice de l'activité professionnelle ou justificatif de la nomination du maire ou du président de la collectivité pour les collectivités locales. Pour les associations, le procès verbal de l'Assemblée Générale portant la signature de ses représentants.

Si un mandataire de certification est désigné :

- l'original de la procuration intitulée « **Désignation du mandataire de certification** » complétée avec le cachet de l'établissement, la signature du représentant légal et la signature du mandataire de certification ;
- la **photocopie d'une pièce d'identité² en cours de validité du mandataire de certification.**

Et pour chaque certificat demandé :

- l'original du **Contrat d'abonnement en 2 exemplaires** signé et paraphé par le porteur.

Si le porteur de certificat n'est pas le représentant légal :

- l'original de la **lettre d'autorisation** signée par le porteur et le représentant légal ou le mandataire de certification le cas échéant ;
- une photocopie de la **pièce d'identité² en cours de validité du porteur.**

Le **dossier de demande complet**, composé des éléments détaillés ci-dessus, doit être transmis pour traitement à l'adresse suivante :

INFOGREFFE
Immeuble Le Parisien
5-7 avenue de Paris
94307 VINCENNES CEDEX

Un e-mail vous sera envoyé pour vous confirmer la bonne prise en compte de votre demande et la génération de votre certificat.

Votre AE prendra ensuite contact avec vous pour organiser la remise du certificat en main propre. Inutile de vous déplacer avant d'avoir été contacté.

-Certigrefe

¹ si votre entité n'est pas inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés : un justificatif de l'exercice de l'activité professionnelle ou justificatif de la nomination du maire ou du président de la collectivité pour les collectivités locales. Pour les associations, le procès verbal de l'Assemblée Générale portant la signature de ses représentants.

² Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
266202704
MAIRIE 1 RUE PASTEUR
62460 DIVION

**Procuration du représentant légal
Désignation du mandataire de certification
Certificat électronique CERTIGREFFE**

Je, soussigné(e) Mme M Lemoine Jacky

En ma qualité de :
de l'organisme : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

mandate Mme M Brousmiche Sylvie

Direction / Service :

Fonction :

Adresse professionnelle : MAIRIE 1 RUE PASTEUR

Code postal : 62460

Ville : DIVION

Adresse e-mail : sbrousmiche@ville-divion.fr

Téléphone fixe : +33 321619122

Tél. mobile : +33 666455924

Fax :

Le mandataire de certification désigné ci-dessus dont je suis civilement responsable est habilité à demander des certificats électroniques CERTIGREFFE et à signer les contrats d'abonnement au service de signature électronique correspondants, au nom de l'organisme et des membres dudit organisme dont je suis représentant légal.

Le mandataire de certification désigné ci-dessus s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des dispositions contractuelles et des procédures CERTIGREFFE conformément au contrat d'abonnement au certificat électronique CERTIGREFFE du GIE Infogreffe.

Le dit mandataire est autorisé (rayer les mentions inutiles) :

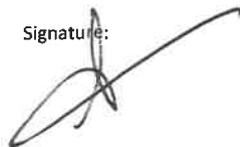
- à accomplir tous actes nécessaires à l'émission, la gestion, la révocation de tous certificats électroniques qui auront été émis à sa demande et sous sa responsabilité.
- à conclure le (ou les) contrat(s) d'abonnement au service de Signature Electronique CERTIGREFFE et à procéder à toutes modifications écrites ultérieures.
- à venir chercher les certificats CERTIGREFFE

La présente procuration prend effet à compter de ce jour et sera valable jusqu'à l'expiration du dernier certificat en cours de validité détenu par l'organisme, sauf substitution du mandataire de certification dûment signalée par le représentant (ou responsable) légal et portée à la connaissance de INFOGREFFE.

Bon pour pouvoir
du représentant légal (*)

Le 14/11/2024

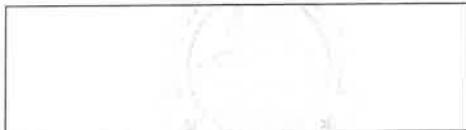
Signature:



Bon pour acceptation du pouvoir
par le mandataire de certification

Le 14/11/2024

Signature:



Cachet de l'entreprise où figurent les mentions légales

* joindre une copie d'un justificatif d'identité du représentant légal

CONTRAT D'ABONNEMENT AU CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE C@rteurope – Authentification et signature

Certificat eIDAS 3ans

Administration et entreprise

CONDITIONS PARTICULIÈRES

v20220202

Dossier n° 1224004

14/11/2024

Code promo: C3STLI

Cadre réservé à l'AE /

Nom et prénom de l'AE :

Numéro du certificat (décimal) :

1. CONTRACTANTS

1.1 INFOGREFFE agissant en qualité d'Autorité d'Enregistrement Administrative de CERTEUROPE

GIE INFOGREFFE, Immeuble le Parisien, 5-7 Avenue de Paris 94307 Vincennes, inscrit au registre du commerce de Créteil sous le n°338 885 718 représenté par son Président Dieudonné MPOUKI.

Ci après désigné INFOGREFFE

1.2 Le PORTEUR du certificat

Nom : Lemoine

Prénom : Jacky

Email du porteur : ccas@ville-divion.fr

(Cette adresse sera liée à votre certificat électronique. Attention aux minuscules, majuscules, ..)

Téléphone mobile : +33 608957034

Ci après désigné le PORTEUR

agissant pour le compte de :

Raison Sociale : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°SIREN/SIRET : 266202704

Adresse : MAIRIE 1 RUE PASTEUR

Code postal : 62460

Ville : DIVION

Téléphone : +33 608957034

Lieu de retrait : 62 - GREFFE D'ARRAS

Durée de l'abonnement : 3 ans

Prix global de la commande (pour l'ensemble des porteurs du dossier): 298,80€ TTC

Règlement:

Mandat administratif

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Selon la situation du demandeur, tout ou partie des pièces devront être jointes au dossier :
(cf. annexe pièces à joindre au dossier)

- 1 - Contrat signé par le PORTEUR en 2 exemplaires
- 2 - Justificatif d'identité du PORTEUR*
- 3 - Le règlement par chèque (à l'ordre d'INFOGREFFE), ou par virement (IBAN/BIC : FR76 30003 00508 00020503227 48/SOGEFRPP)
- 4 - Autorisation de demande de certificat par le représentant légal ou le mandataire de certification
- 5 - Justificatif d'identité du représentant légal* (copie - Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)
- 6 - Lettre de procuration au mandataire de certification (le cas échéant)
- 7 - Justificatif d'identité du mandataire de certification* (le cas échéant)
- 8 - Documents en plus pour les collectivités, Associations, Etablissements Publics : Justificatif de la nomination du maire ou président (exemple : PV de Nomination, de délibération, etc)

Tous les documents (contrat, autorisation et procuration) doivent être originaux, signés et paraphés manuscritement.

* Copie de justificatif d'identité en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)

NB : Les copies des justificatifs d'identité doivent impérativement être datées et signées par le titulaire.

Paraphes du PORTEUR et de l'AE

SL

2. OBJET

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions et modalités par lesquelles INFOGREFFE, agissant en qualité d'Autorité d'Enregistrement Administrative et technique des Autorités de certification CertEurope eID User, met à disposition du PORTEUR le certificat numérique C@rteurope.

Le certificat numérique C@rteurope délivré par INFOGREFFE est commercialisé sous le nom commercial Certigrefe. On parlera donc indifféremment du certificat C@rteurope ou de Certigrefe.

3. ACCEPTATION

Le certificat numérique Certigrefe est proposé au PORTEUR sous réserve de son acceptation des conditions générales du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope jointes aux présentes.

Le PORTEUR déclare et reconnaît, en conséquence, avoir lu ces conditions générales et en accepter l'intégralité des termes et conditions.

4. PIECES JUSTIFICATIVES

La présentation du KBIS pour l'obtention d'un certificat Certigrefe n'est pas nécessaire.

5. DUREE ET RESILIATION

Le certificat numérique Certigrefe est attribué au PORTEUR et l'abonnement peut être souscrit pour une durée de trois ans ou d'un an.

6. REMPLACEMENT

En cas de perte, de vol de casse du certificat Certigrefe, le PORTEUR devra révoquer son certificat (cf. conditions générales C@rteurope). Le certificat de remplacement dans le cas d'un abonnement de 3 ans, sera généré pour 3 ans. Le support cryptographique et le prix du nouvel abonnement, défalqué des années pleines déjà payées, sera facturé.

7. CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies sont indispensables à INFOGREFFE pour la mise en place et la gestion du service de certification électronique. L'ABONNE et le PORTEUR autorisent expressément INFOGREFFE à traiter en mémoire informatisée les données les concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants dans le respect des Conditions Générales du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope et de sa finalité. L'abonné et le porteur peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition, L'ABONNE et le PORTEUR doivent s'adresser par écrit à : CERTEUROPE 26, rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris.

8. RETRAIT DU CERTIFICAT

Le PORTEUR devra venir chercher son certificat dans un délai de 3 mois (90 jours) après la mise à disposition de son certificat auprès de l'Autorité d'enregistrement. INFOGREFFE se réserve le droit de révoquer le certificat au terme de ce délai. Aucun remboursement ne sera effectué.

9. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis au droit Français et à la compétence des cours et tribunaux désignés selon les dispositions du Code de procédure civile.

Le PORTEUR déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope décrites ci-après qui lui ont été remises et déclare en accepter sans réserve les clauses.

Fait à : DIVION

Le : 14/11/2024

Lemoine Jacky

Signature du PORTEUR



Signature et cachet de l'Autorité d'Enregistrement
en tant que mandataire de CertEurope



Paraphes du PORTEUR et de l'AE

JL

Contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope

Autorité de Certification : **CertEurope eID User**
 Pour le service confiance : **Signature électronique**
 Politique de Certification (OID) :
 Offre qualifiée au format logiciel (RGS + EIDAS)
 1.2.250.1.105.23.411.2.1.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.1.2.1.0
 Offre qualifiée au format matériel (RGS + EIDAS)
 1.2.250.1.105.23.411.2.2.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.2.2.1.0
 Offre qualifiée au format matériel (EIDAS)
 1.2.250.1.105.23.411.2.3.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.3.2.1.0
 Offre certifiée au format logiciel (EIDAS)
 1.2.250.1.105.23.411.1.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.1.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.1.3.1.0
 Offre certifiée au format logiciel (EIDAS)
 1.2.250.1.105.23.411.1.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.2.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.2.3.1.0
 Offre certifiée au format logiciel (RGS)
 1.2.250.1.105.23.411.1.4.1.1.0

Conditions Générales

Entre

CertEurope SAS, 41, rue de l'échiquier, 75010 Paris, inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° 434 202 180, représentée par son président Monsieur Cédric Merilliod,
 (Désignée ci-après par **CERTEUROPE**)

Et

L'ABONNE, personne physique ou morale qui désire utiliser un certificat électronique pour s'identifier sur des applications informatiques, signer des documents électroniques ou émettre des messages électroniques signés et dont l'identité portée dans les conditions particulières est contrôlée par une personne représentant l'Autorité d'Enregistrement habilitée par l'Autorité de Certification, (personne désignée par le terme AE), identifié dans les mêmes Conditions Particulières.

Il a été convenu ce qui suit.

1 Objet

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions et modalités par lesquelles CERTEUROPE, agissant en qualité d'Autorité de Certification, met à la disposition de l'ABONNE le Service de Certification C@RTEUROPE (désigné ci-après par le « SERVICE »).

2 Définitions

Il est donné à chaque mot ci-après la signification suivante :

Abonné : personne physique agissant pour le compte d'une personne morale qui souscrit au Service de Certification Électronique C@rteurope.

Autorité de Certification (également appelée Prestataire de Services de Certification) : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Cette entité est responsable de la bonne gestion des certificats.

Autorité d'Enregistrement (AE) : Fonction remplie par une personne désignée par l'Autorité de Certification C@rteurope qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat et/ou à générer ledit certificat et/ou à révoquer ledit certificat. Au sein de la fonction d'Autorité d'Enregistrement, les rôles peuvent être subdivisés en :

- Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA) : fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat avant de pouvoir procéder à la remise du certificat.
- Autorité d'Enregistrement Technique (AET) : fonction qui consiste à personnaliser (tirage de la bi-clé et insertion du certificat électronique) les clés des Porteurs suite à une vérification préalable.
- Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED) : fonction qui consiste à vérifier l'identité en face-à-face du Porteur ou du Mandataire de Certification.

Bi-clé : une paire de bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques.

Certificat électronique : Fichier électronique attestant qu'une bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à l'élément matériel ou logiciel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme).

Certification : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSC) ou encore par un Opérateur de Services de Certification (OSC) en sous-traitance de l'AC.

Code d'activation (Code PIN) : le dispositif cryptographique est protégé par un code faisant office de données d'activation.

Code de Révocation d'Urgence (CRU) : code devant être défini par le Porteur lors de la réception de son certificat électronique et destiné à identifier de manière certaine une demande de révocation effectuée par téléphone ou internet.

Déclaration des pratiques de certification (DPC) : énoncé des procédures organisationnelles et pratiques techniques effectivement respectées par une Autorité de Certification pour la gestion des certificats.

EIDAS : Réglementation européenne electronic IDentification, Authentication and trust Services. **Infrastructure à Clé Publique (ICP)** : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.

Legal Entity Identifier (LEI) : identifiant attribué par un organisme accrédité par le GLEIF. L'Insee est l'unique émetteur situé sur le territoire français de LEI (<https://lei-france.insee.fr/index>)

Mandataire de Certification : personne désignée par le représentant légal de l'entreprise pour effectuer les demandes de certificats et leur révocation pour les membres de l'organisme.

Opérateur de Services de Certification (OSC) : composante de l'ICP disposant d'une plate-forme technique lui permettant de générer et émettre des certificats pour le compte d'une Autorité de Certification.

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles édictées par une Autorité de Certification, qui définit les règles de gestion des certificats et le type d'applications auxquelles un certificat est adapté ou dédié. La PC est disponible sur <https://www.certeurope.fr/chaine-de-confiance>.

Porteur : personne physique titulaire du certificat électronique et appartenant à l'organisme Abonné lorsque celui-ci est une personne morale.

Prestataire de Service de Certification électronique (PSC) (également appelé "Autorité de Certification") : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Dans le SERVICE présent, la prestation de certification électronique est fournie par CertEurope, qui joue le rôle de PSC.

Révocation d'un certificat : opération demandée par le PORTEUR, le Mandataire de Certification, l'AE ou l'AC au PSC et dont le résultat est la suppression, avant l'expiration de sa période de validité, de la garantie du PSC sur un certificat donné.

RGS : Référentiel Général de Sécurité mis en place par l'Administration française

Télé-procédures : procédures électroniques sécurisées permettant aux entreprises de transmettre aux services de l'Etat des déclarations administratives via Internet.

Vérificateur de la signature électronique : destinataire d'un fichier électronique signé qui procède au contrôle technique de la signature électronique.

Module cryptographique qualifié (QSCD) : dispositif matériel SSCD qualifié par l'ANSSI et inscrit sur la liste des dispositifs qualifiés de la commission européenne au titre de l'article 31 de la réglementation EIDAS 910/2014.

3 Fournitures et prestations

Le SERVICE fourni est composé de prestations pris en charge par différentes entreprises sous-traitantes ou co-traitantes sous l'autorité et la coordination de CertEurope. Ces matériels et prestations comprennent :

- Une prestation de certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique de type : **Signature**
- La mise en œuvre et la fourniture du Module cryptographique dont l'utilisation est conditionnée par un Code PIN ;
- L'initialisation du Code PIN par l'abonné.

4 Dossier de souscription

CERTEUROPE a confié le soin de vérifier l'identité de la personne qui demande un certificat, de ses titres et qualités, à un intermédiaire de proximité nommé Autorité d'Enregistrement (AE). Cet intermédiaire ne saurait avoir de responsabilité par devant l'ABONNE.

L'Abonnement au SERVICE est souscrit par l'ABONNE avec CERTEUROPE par l'intermédiaire de l'AE. La personne identifiée aux Conditions Particulières qui désire s'abonner doit fournir à l'AE les pièces suivantes dont le modèle est généralement fourni par l'AE :

- Le "contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope" signé par le représentant légal ou le mandataire de certification ET le Porteur.
- Un justificatif d'identité du Porteur et du représentant légal sous forme de copies de documents en cours de validité (exemples : photocopies de la carte d'identité, du passeport, de la carte de séjour). Ces justificatifs doivent être certifiés conformes par le signataire concerné (date, de moins de 3 mois, et signature de la personne concernée sur la photocopie de ses papiers d'identité).
- Le cas échéant une lettre de procuration du représentant légal de l'organisation désignant un Mandataire de Certification et une photocopie de sa pièce d'identité
- Le KBIS original de la société (datant de moins de trois mois) ou le justificatif de l'activité professionnelle + Avis SIRENE si le justificatif de l'activité professionnelle ne mentionne pas le numéro SIRENE.
- Pour les entités souhaitant faire apparaître leur LEI, l'attestation délivrée par l'organisme accrédité par le GLEIF. L'Insee est l'unique émetteur situé sur le territoire français de LEI, agréé par la GLEIF pour attribuer des LEI aux entités de droit français.

5 Contrôles effectués au cours de la procédure d'abonnement

Lors de la saisie d'une demande d'abonnement, l'AE effectue les opérations de contrôle suivantes :

- Vérifier l'identité du demandeur (Porteur et Mandataire de Certification ou RL), en s'assurant que la copie de sa pièce d'identité comporte sa photo et sa signature.
- Vérifier l'existence de l'organisation en vérifiant son extrait K-bis ou le justificatif de l'activité professionnelle et avis SIRENE.
- Vérifier éventuellement le mandat du Représentant Légal au Porteur ou au Mandataire de certification si le Porteur n'est pas le Représentant Légal.
- Faire signer un Procès-Verbal de remise du certificat électronique au Porteur, ou Représentant légal, ou Mandataire de Certification

L'AE doit authentifier le Porteur lors d'un face-à-face physique en vérifiant sa pièce d'identité originale.

Si le face-à-face n'est pas effectué auprès du Porteur par l'AE, le Mandataire de Certification ou le Représentant légal doit assurer le face-à-face auprès du Porteur selon les mêmes procédures que l'AE

6 Génération et durée de vie de la bi-clé

Lors de la génération du certificat électronique par l'AE, la bi-clé du Porteur est générée dans le Module cryptographique.

La bi-clé doit être au format RSA, d'une longueur de 2048 bits et avec l'algorithme de calcul d'empreinte SHA-256.

La durée de vie de la bi-clé varie entre 12 et 36 mois.

7 Utilisation des certificats

CertEurope garantit par les présentes que les certificats qu'il émet sont conformes au RGS** et EIDAS selon le référentiel ETSI EN 319 411-2 et le profil QCP-N-QSCD. En conséquence, les certificats C@rteurope peuvent être utilisés sur toutes les applications acceptant ce type de certificat.

Les composants techniques du service de certification C@RTEUROPE sont conformes aux exigences fixées par la législation française ainsi qu'à la réglementation européenne n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

8 Obtention du certificat

La création du certificat électronique du Porteur est faite par les Autorités d'Enregistrement effectuant une demande via l'infrastructure technique mise à leur disposition par CertEurope. L'AE se chargera de réunir et de vérifier les informations nécessaires à l'obtention du certificat par son client ABONNE.

La date et l'heure de l'émission d'un certificat sont déterminées avec précision grâce à une datation sécurisée mise en place par CERTEUROPE. Le certificat est valable de 12 à 36 mois suivant son émission dans la limite de validité de la bi-clé.

Les certificats, les LCR et les logs ainsi que les journaux d'évènements du cycle de vie du certificat sont archivés par CertEurope pendant sept (7) ans à partir de leur date d'expiration.

9 Révocation du certificat

9.1 Modalités

L'ABONNE, LE PORTEUR, LE MANDATAIRE DE CERTIFICATION ou LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE peut saisir à tout moment CERTEUROPE d'une demande de révocation.

Les demandes de révocations peuvent être transmises :

- Par appel téléphonique (au 0826 300 412*)
- Par courrier ou télécopie signé
- En se présentant au bureau de l'AE muni d'une pièce d'identité originale

* tarif disponible à l'adresse www.certeurope.fr

9.2 Causes de révocation

La révocation du certificat doit être demandée dans les cas suivants :

- Tout événement affectant les pouvoirs du Porteur ;
- Les informations figurant dans le certificat, hormis l'adresse email du Porteur, ne sont plus en cohérence avec l'utilisation prévue du certificat et ce, avant l'expiration normale du certificat ;
- L'ABONNE, ou le Porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;
- La clé privée associée au certificat est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou volée ;
- Le certificat de l'Autorité de Certification C@rteurope doit être révoqué ;
- La cessation d'activité de l'AC CERTEUROPE ;
- La cessation d'activité de l'Abonné, le décès, ou l'incapacité dûment constatée du Porteur.

Un certificat peut être révoqué à l'initiative de l'AE ou de l'AC dans les cas suivants :

- Non renouvellement du contrat par l'ABONNE à la date anniversaire de la génération à la demande de CERTEUROPE ou de l'AE pour défaut de paiement ;
- Décision de changement de composante de l'AC ou de l'AE suite à non-conformité des procédures de la DPC ;
- Cessation d'activité de l'organisme du Porteur
- Non-respect des présentes CGUs.

Le certificat dont la révocation a été demandée à CERTEUROPE est placé sans délai dans la liste des certificats révoqués. En cas d'utilisation de la procédure de révocation d'urgence, le temps de traitement, incluant la publication ne devra pas dépasser 24h.

La LCR, les PC, les DPC et les CGUs sont publiés et accessibles au public sur des serveurs disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

9.3 Fin de vie de l'AC

Après terminaison d'une de ses AC, CertEurope, en accord avec les exigences de la norme ETSI EN 319 411-1/2, publiera une dernière CRL en assignant la valeur "99991231235959Z" au champ "nextUpdate", sauf exigences complémentaires de l'organe de supervision national (ANSSI).

Les informations sur le statut de révocation (CRL et OCSP) seront disponibles au moins 5 ans après la terminaison de l'AC.

La fin de vie fait l'objet d'une information clairement diffusée au moins sur le site de CertEurope et éventuellement relayée par d'autres moyens (associations, clubs utilisateur, réseaux sociaux, etc.).

En plus des éventuelles recommandations de l'ANSSI, CertEurope doit informer tous les Porteurs, Mandataires de Certification et les autres entités en lien avec l'AC (plateforme de marché, fournisseurs d'identités, etc.).

10 Obligations de l'abonné (Porteur)

En contrepartie du SERVICE fourni, l'ABONNE devra acquitter une facturation dont le coût et les modalités de paiement sont communiqués par l'AE.

Les obligations suivantes incombent également à l'Abonné :

- Communiquer des informations exactes lors de son enregistrement auprès de l'AE qui procédera à la demande de certificat auprès de CERTEUROPE, ainsi que toute modification de celles-ci ;
- Vérifier le contenu du certificat électronique dès sa réception ;
- Informer l'AE, dans les 16 jours après réception de son certificat, d'une éventuelle erreur. Passé ce délai, le certificat sera considéré comme accepté par l'ABONNE ;
- La première utilisation du certificat électronique vaut pour acceptation tacite de celui-ci ;
- Protéger son Module cryptographique contre toute détérioration physique et le garder sous son contrôle exclusif en toute circonstance ;
- Ne pas confier à un tiers son Code PIN, les prêter à un tiers ou laisser un tiers en prendre connaissance. Ne pas l'inscrire sur quelque support que ce soit notamment papier ;
- Modifier régulièrement son Code PIN et le protéger de toute compromission par perte, vol ou capture informatique ;
- Assurer la sécurité du poste informatique sur lequel il utilise le certificat électronique ;
- Protéger le Code PIN de toute perte et divulgation, ne jamais associer de manière visible son Module cryptographique et le Code PIN ;
- Définir et conserver de manière sécurisée (comme son Code PIN) son Code de Révocation d'Urgence dès réception de son Code PIN selon la procédure définie à l'adresse <https://services.certeurope.fr>. Le Représentant légal et le Mandataire de Certification s'il existe, disposeront d'un Code de Révocation d'Urgence qu'ils recevront par mail ;
- Respecter les conditions d'utilisation de la clé privée et du certificat correspondant ;
- Demander à CertEurope la révocation de son certificat dès l'occurrence d'une des causes définies au 9.2.
- Fermer son navigateur ou toute application nécessitant l'utilisation de son Module cryptographique après utilisation ;
- Débrancher son Module cryptographique après toute utilisation.
- Répondre au TSP en cas de compromission de clé ou de mauvais usage

Si le certificat électronique est remis en main propre par le Mandataire de Certification, ce dernier doit obligatoirement le remettre au Porteur dans les 8 jours qui suivent la date où le certificat électronique lui a été remis.

La responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement ou de l'Autorité de Certification ne sera pas engagée si l'ABONNE, le Porteur, le représentant légal de la société, ou le mandataire de certification, a négligé ou tardé de les informer de tout événement ou modification susceptible de modifier les pouvoirs du Porteur.

La mise en œuvre des télé-procédures, pour lesquels l'Abonné peut employer le certificat électronique du Service C@rteurope, suppose l'accomplissement de formalités administratives (notamment l'inscription) qui restent pleinement à la charge de l'Abonné. CertEurope ne se reconnaît aucune obligation d'information à l'Abonné en matière de télé-procédures.

11 Données personnelles et confidentielles

Les données à caractère personnel recueillies sont indispensables pour l'exécution du contrat, dans le respect des réglementations applicables, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement est CertEurope en sa qualité d'Autorité de Certification. Le traitement a pour finalité de permettre la gestion du cycle de vie des certificats (notamment la délivrance, le suivi, la révocation et le renouvellement), le support technique l'accompagnant, et le cas échéant, la facturation et le recouvrement. Les données à caractère personnel collectées par l'Autorité de Certification via son Autorité d'Enregistrement sont conservées pendant sept (7) ans à compter de la date d'expiration du dernier Certificat électronique délivré au Porteur, conformément à la Politique de Certification. Les données à caractère personnel collectées sont traitées et hébergées en France et en Union Européenne. Les données à caractère personnel traitées sont destinées aux services internes de l'Autorité de Certification et de l'Autorité d'Enregistrement, à leurs partenaires, sous-traitants ainsi qu'aux établissements bancaires.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, qu'elles peuvent exercer en contactant CertEurope par courrier postal à l'adresse « CertEurope, DPO, 41 rue de l'échiquier, 75010 Paris » ou sur privacy@certeurope.fr. Les personnes concernées sont averties que le bénéfice de ces droits pourrait être limité, notamment pour répondre à des contraintes réglementaires. La copie d'une pièce d'identité en cours de validité pourra être demandée par CertEurope afin de vérifier l'identité du demandeur. Les personnes concernées disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données ou DPO de CertEurope sur privacy@certeurope.fr ou, le cas échéant, auprès de l'autorité de contrôle (CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris).

Le dossier d'enregistrement de l'Abonné et notamment les données personnelles sont considérées comme confidentielles par CertEurope qui en assure l'archivage.

L'AE et CertEurope n'ont à aucun moment connaissance de la clé privée du Porteur qui reste sous la responsabilité exclusive de celui-ci.

12 Information de l'abonné et des utilisateurs

CERTEUROPE publie 7j/7 et 24h/24 sur son site internet <https://www.certeurope.fr/chaine-de-confiance> les informations relatives au certificat fourni (PC, CGU, LCR, etc.).

L'AE ou CERTEUROPE informe l'ABONNE de tout événement significatif concernant la communauté des ABONNES, notamment en cas de compromission de la clé privée de CERTEUROPE ou en cas de révocation de leur certificat.

13 Responsabilité et assurances

CERTEUROPE doit fournir des prestations de certification électronique conformes à l'état de l'art et aux prescriptions des textes légaux et réglementaires. Il doit fournir un service de qualité permanent, et continu pour toute la durée de validité du certificat de l'ABONNE, correspondant aux diverses obligations énumérées par les présentes. A défaut, il s'expose à la résiliation unilatérale du contrat par l'ABONNE et à la mise en jeu de sa responsabilité.

Cependant, CERTEUROPE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.

La responsabilité éventuelle de CERTEUROPE en raison de l'exécution de ses obligations contractuelles est limitée au montant de un million cinq cent vingt-cinq mille (1.525.000) euros. A cet égard, CertEurope déclare disposer d'une assurance professionnelle couvrant ses prestations de Certification électronique souscrite auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro de police HA RCP0081352.

14 Coût du service

Le coût du SERVICE dépend des fournitures et des prestations demandées par l'ABONNE et il est communiqué par l'AE à l'ABONNE.

15 Propriété intellectuelle

Une licence individuelle d'exploitation non-exclusive est consentie à l'ABONNE pour toutes les fournitures, notamment les logiciels et la documentation. Les marques et les logos demeurent la propriété de leurs auteurs respectifs.

16 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de l'émission du certificat pour une durée de 12 à 36 mois (durée de vie maximale de la bi-clé).

17 Réglementation et conformité

Le SERVICE fourni est conforme aux réglementations et normes suivantes :

- Le règlement européen eIDAS 910/2014 pour le niveau QCP-n et QCP-N-QSCD – Authentication et Signature de l'ETSI EN 319 411-2
- Les exigences du Référentiel Général de Sécurité (RGS) issues de l'Annexe A2 : Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne » pour un usage d'authentification et/ou de signature au niveau * et **.

18 Ensemble contractuel

Le contrat de service de Signature Electronique est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières à l'exception de tous autres documents échangés entre les parties.

19 Responsabilité de l'abonné

Les éléments confidentiels envoyés par voie postale par l'AC à L'Abonné transitent par le service courrier de l'Abonné sous son entière responsabilité.

20 Loi applicable, juridiction compétente et règlement des litiges

Tout différend entre les Parties né de la formation, l'interprétation, l'exécution, la cessation ou la résiliation du Contrat fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. L'Abonné peut déposer une réclamation par courrier électronique envoyé à certeurope@certeurope.fr ou courrier postal à CertEurope, Service des réclamations, 41 rue de l'échiquier, 75010 Paris. Une réunion sera organisée sous huitaine dans les locaux de CertEurope ou sous forme virtuelle. Tout accord de règlement du litige devra être consigné par écrit sur un document signé par un représentant accrédité des deux parties.

A défaut, le différend sera porté devant le tribunal compétent de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sachant que CertEurope attribue compétence expresse et exclusive à la loi française.

Date

Signature de l'abonné



CONTRAT D'ABONNEMENT AU CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE C@rteurope – Authentification et signature

Certificat eIDAS 3ans
Administration et entreprise
CONDITIONS PARTICULIÈRES
v20220202

Dossier n° 1224004

14/11/2024

Code promo: C3STLI

Cadre réservé à l'AE /

Nom et prénom de l'AE :

Numéro du certificat (décimal) :

1. CONTRACTANTS

1.1 INFOGREFFE agissant en qualité d'Autorité d'Enregistrement Administrative de CERTEUROPE

GIE INFOGREFFE, Immeuble le Parisien, 5-7 Avenue de Paris 94307 Vincennes, inscrit au registre du commerce de Créteil sous le n°338 885 718 représenté par son Président Dieudonné MPOUKI.

Ci après désigné INFOGREFFE

1.2 Le PORTEUR du certificat

Nom : Lemoine

Prénom : Jacky

Email du porteur : ccas@ville-divion.fr

(Cette adresse sera liée à votre certificat électronique. Attention aux minuscules, majuscules, ..)

Téléphone mobile : +33 608957034

Ci après désigné le PORTEUR

agissant pour le compte de :

Raison Sociale : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°SIREN/SIRET : 266202704

Adresse : MAIRIE 1 RUE PASTEUR

Code postal : 62460 **Ville** : DIVION

Téléphone : +33 608957034

Lieu de retrait : 62 - GREFFE D'ARRAS

Durée de l'abonnement : 3 ans

Prix global de la commande (pour l'ensemble des porteurs du dossier): 298,80€ TTC

Règlement:

Mandat administratif

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :

Selon la situation du demandeur, tout ou partie des pièces devront être jointes au dossier :
(cf. annexe pièces à joindre au dossier)

- 1 - Contrat signé par le PORTEUR en 2 exemplaires
- 2 - Justificatif d'identité du PORTEUR*
- 3 - Le règlement par chèque (à l'ordre d'INFOGREFFE), ou par virement (IBAN/BIC : FR76 30003 00508 00020503227 48/SOGEFRPP)
- 4 - Autorisation de demande de certificat par le représentant légal ou le mandataire de certification
- 5 - Justificatif d'identité du représentant légal* (copie - Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)
- 6 - Lettre de procuration au mandataire de certification (le cas échéant)
- 7 - Justificatif d'identité du mandataire de certification* (le cas échéant)
- 8 - Documents en plus pour les collectivités, Associations, Etablissements Publics : Justificatif de la nomination du maire ou président (exemple : PV de Nomination, de délibération, etc)

Tous les documents (contrat, autorisation et procuration) doivent être originaux, signés et paraphés manuscritement.

* Copie de justificatif d'identité en cours de validité (Carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour)

NB : Les copies des justificatifs d'identité doivent impérativement être datées et signées par le titulaire.

Paraphes du PORTEUR et de l'AE

JL

2. OBJET

Les présentes Conditions Particulières définissent les conditions et modalités par lesquelles INFOGREFFE, agissant en qualité d'Autorité d'Enregistrement Administrative et technique des Autorités de certification CertEurope eID User, met à disposition du PORTEUR le certificat numérique C@rteurope.

Le certificat numérique C@rteurope délivré par INFOGREFFE est commercialisé sous le nom commercial Certigrefe. On parlera donc indifféremment du certificat C@rteurope ou de Certigrefe.

3. ACCEPTATION

Le certificat numérique Certigrefe est proposé au PORTEUR sous réserve de son acceptation des conditions générales du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope jointes aux présentes.

Le PORTEUR déclare et reconnaît, en conséquence, avoir lu ces conditions générales et en accepter l'intégralité des termes et conditions.

4. PIECES JUSTIFICATIVES

La présentation du KBIS pour l'obtention d'un certificat Certigrefe n'est pas nécessaire.

5. DUREE ET RESILIATION

Le certificat numérique Certigrefe est attribué au PORTEUR et l'abonnement peut être souscrit pour une durée de trois ans ou d'un an.

6. REMPLACEMENT

En cas de perte, de vol de casse du certificat Certigrefe, le PORTEUR devra révoquer son certificat (cf. conditions générales C@rteurope). Le certificat de remplacement dans le cas d'un abonnement de 3 ans, sera généré pour 3 ans. Le support cryptographique et le prix du nouvel abonnement, défalqué des années pleines déjà payées, sera facturé.

7. CONFIDENTIALITE

Les informations recueillies sont indispensables à INFOGREFFE pour la mise en place et la gestion du service de certification électronique. L'ABONNE et le PORTEUR autorisent expressément INFOGREFFE à traiter en mémoire informatisée les données les concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et à les communiquer à ses sous-traitants dans le respect des Conditions Générales du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope et de sa finalité. L'abonné et le porteur peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Pour exercer leurs droits d'accès, de rectification ou d'opposition, L'ABONNE et le PORTEUR doivent s'adresser par écrit à : CERTEUROPE 26, rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris.

8. RETRAIT DU CERTIFICAT

Le PORTEUR devra venir chercher son certificat dans un délai de 3 mois (90 jours) après la mise à disposition de son certificat auprès de l'Autorité d'enregistrement. INFOGREFFE se réserve le droit de révoquer le certificat au terme de ce délai. Aucun remboursement ne sera effectué.

9. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

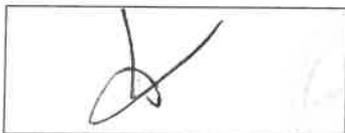
Le présent contrat est soumis au droit Français et à la compétence des cours et tribunaux désignés selon les dispositions du Code de procédure civile.

Le PORTEUR déclare avoir reçu et pris connaissance des conditions générales et particulières du contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope décrites ci-après qui lui ont été remises et déclare en accepter sans réserve les clauses.

Fait à : DIVION

Le : 14/11/2024

Lemoine Jacky
Signature du PORTEUR



Signature et cachet de l'Autorité d'Enregistrement
en tant que mandataire de CertEurope



Paraphes du PORTEUR et de l'AE



Contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope

Autorité de Certification : **CertEurope eID User**

Pour le service confiance : **Signature électronique**

Politique de Certification (OID) :

Offre qualifiée au format logiciel (RGS + EIDAS)

1.2.250.1.105.23.411.2.1.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.1.2.1.0

Offre qualifiée au format matériel (RGS + EIDAS)

1.2.250.1.105.23.411.2.2.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.2.2.1.0

Offre qualifiée au format matériel et logiciel (EIDAS)

1.2.250.1.105.23.411.2.3.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.2.3.2.1.0

1.2.250.1.105.23.411.1.3.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.3.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.3.3.1.0

Offre certifiée au format logiciel (EIDAS)

1.2.250.1.105.23.411.1.1.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.1.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.1.3.1.0

Offre certifiée au format logiciel (EIDAS)

1.2.250.1.105.23.411.1.2.1.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.2.2.1.0, 1.2.250.1.105.23.411.1.2.3.1.0

Offre certifiée au format logiciel (RGS)

1.2.250.1.105.23.411.1.4.1.1.0

Conditions Générales

Entre

CertEurope SAS, 41, rue de l'échiquier, 75010 Paris, inscrit au registre du commerce de Paris sous le n° 434 202 180, représentée par son président Monsieur Cédric Mermilliod, (Désignée ci-après par **CERTEUROPE**)

Et

L'ABONNE, personne physique ou morale qui désire utiliser un certificat électronique pour s'identifier sur des applications informatiques, signer des documents électroniques ou émettre des messages électroniques signés et dont l'identité portée dans les conditions particulières est contrôlée par une personne représentant l'Autorité d'Enregistrement habilitée par l'Autorité de Certification, (personne désignée par le terme AE), identifié dans les mêmes Conditions Particulières.

Il a été convenu ce qui suit.

1 Objet

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions et modalités par lesquelles CERTEUROPE, agissant en qualité d'Autorité de Certification, met à la disposition de l'ABONNE le Service de Certification C@RTEUROPE (désigné ci-après par le « SERVICE »).

2 Définitions

Il est donné à chaque mot ci-après la signification suivante :

Abonné : personne physique agissant pour le compte d'une personne morale qui souscrit au Service de Certification Électronique C@rteurope.

Autorité de Certification (également appelée Prestataire de Services de Certification) : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Cette entité est responsable de la bonne gestion des certificats.

Autorité d'Enregistrement (AE) : Fonction remplie par une personne désignée par l'Autorité de Certification C@rteurope qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat et/ou à générer ledit certificat et/ou à révoquer ledit certificat. Au sein de la fonction d'Autorité d'Enregistrement, les rôles peuvent être subdivisés en :

- Autorité d'Enregistrement Administrative (AEA) : fonction qui consiste à vérifier l'identité et la qualité d'un demandeur de certificat avant de pouvoir procéder à la remise du certificat.
- Autorité d'Enregistrement Technique (AET) : fonction qui consiste à personnaliser (tirage de la bi-clé et insertion du certificat électronique) les clés des Porteurs suite à une vérification préalable.
- Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED) : fonction qui consiste à vérifier l'identité en face-à-face du Porteur ou du Mandataire de Certification.

Bi-clé : une paire de bi-clé est un couple composé d'une clé privée (devant être conservée secrète) et d'une clé publique, nécessaire à la mise en œuvre d'une prestation de cryptographie basée sur des algorithmes asymétriques.

Certificat électronique : Fichier électronique attestant qu'une bi-clé appartient à la personne physique ou morale ou à l'élément matériel ou logiciel identifié, directement ou indirectement (pseudonyme).

Certification : activité qui consiste à prendre la responsabilité d'émettre des certificats électroniques et à effectuer certains traitements techniques connexes. La certification est effectuée par une Autorité de Certification (ou PSC) ou encore par un Opérateur de Services de Certification (OSC) en sous-traitance de l'AC.

Code d'activation (Code PIN) : le dispositif cryptographique est protégé par un code faisant office de données d'activation.

Code de Révocation d'Urgence (CRU) : code devant être défini par le Porteur lors de la réception de son certificat électronique et destiné à identifier de manière certaine une demande de révocation effectuée par téléphone ou internet.

Déclaration des pratiques de certification (DPC) : énoncé des procédures organisationnelles et pratiques techniques effectivement respectées par une Autorité de Certification pour la gestion des certificats.

EIDAS : Réglementation européenne electronic Identification, Authentication and trust Services.

Infrastructure à Clé Publique (ICP) : ensemble de composants, fonctions et procédures dédiés à la gestion de clés et de certificats utilisés par des services de sécurité basés sur la cryptographie à clé publique.

Liste de Certificats Révoqués (LCR) : liste de certificats ayant fait l'objet d'une révocation.

Legal Entity Identifier (LEI) : identifiant attribué par un organisme accrédité par le GLEIF. L'Insee est l'unique émetteur situé sur le territoire français de LEI (<https://lei-france.insee.fr/index>)

Mandataire de Certification : personne désignée par le représentant légal de l'entreprise pour effectuer les demandes de certificats et leur révocation pour les membres de l'organisme.

Opérateur de Services de Certification (OSC) : composante de l'ICP disposant d'une plate-forme technique lui permettant de générer et émettre des certificats pour le compte d'une Autorité de Certification.

Politique de Certification (PC) : ensemble de règles édictées par une Autorité de Certification, qui définit les règles de gestion des certificats et le type d'applications auxquelles un certificat est adapté ou dédié. La PC est disponible sur <https://www.certeurope.fr/chaîne-de-confiance>.

Porteur : personne physique titulaire du certificat électronique et appartenant à l'organisme Abonné lorsque celui-ci est une personne morale.

Prestataire de Service de Certification électronique (PSC) (également appelé "Autorité de Certification") : personne morale qui délivre des certificats électroniques. Dans le SERVICE présent, la prestation de certification électronique est fournie par CertEurope, qui joue le rôle de PSC.

Révocation d'un certificat : opération demandée par le PORTEUR, le Mandataire de Certification, l'AE ou l'AC au PSC et dont le résultat est la suppression, avant l'expiration de sa période de validité, de la garantie du PSC sur un certificat donné.

RGS : Référentiel Général de Sécurité mis en place par l'Administration française

Télé-procédures : procédures électroniques sécurisées permettant aux entreprises de transmettre aux services de l'Etat des déclarations administratives via Internet.

Vérificateur de la signature électronique : destinataire d'un fichier électronique signé qui procède au contrôle technique de la signature électronique.

Module cryptographique qualifié (QSCD) : dispositif matériel SSCD qualifié par l'ANSSI et inscrit sur la liste des dispositifs qualifiés de la commission européenne au titre de l'article 31 de la réglementation EIDAS 910/2014.

3 Fournitures et prestations

Le SERVICE fourni est composé de prestations pris en charge par différentes entreprises sous-traitantes ou co-traitantes sous l'autorité et la coordination de CertEurope. Ces matériels et prestations comprennent :

- Une prestation de certification électronique, consistant en l'émission d'un certificat électronique de type : **Signature**
- La mise en œuvre et la fourniture du Module cryptographique dont l'utilisation est conditionnée par un Code PIN ;
- L'initialisation du Code PIN par l'abonné.

4 Dossier de souscription

CERTEUROPE a confié le soin de vérifier l'identité de la personne qui demande un certificat, de ses titres et qualités, à un intermédiaire de proximité nommé Autorité d'Enregistrement (AE). Cet intermédiaire ne saurait avoir de responsabilité par devant l'ABONNE.

L'Abonnement au SERVICE est souscrit par l'ABONNE avec CERTEUROPE par l'intermédiaire de l'AE. La personne identifiée aux Conditions Particulières qui désire s'abonner doit fournir à l'AE les pièces suivantes dont le modèle est généralement fourni par l'AE :

- Le "contrat d'abonnement au service de certification C@rteurope" signé par le représentant légal ou le mandataire de certification ET le Porteur.
- Un justificatif d'identité du Porteur et du représentant légal sous forme de copies de documents en cours de validité (exemples : photocopies de la carte d'identité, du passeport, de la carte de séjour). Ces justificatifs doivent être certifiés conformes par le signataire concerné (date, de moins de 3 mois, et signature de la personne concernée sur la photocopie de ses papiers d'identité).
- Le cas échéant une lettre de procuration du représentant légal de l'organisation désignant un Mandataire de Certification et une photocopie de sa pièce d'identité
- Le KBIS original de la société (datant de moins de trois mois) ou le justificatif de l'activité professionnelle + Avis SIRENE si le justificatif de l'activité professionnelle ne mentionne pas le numéro SIRENE.
- Pour les entités souhaitant faire apparaître leur LEI, l'attestation délivrée par l'organisme accrédité par le GLEIF. L'Insee est l'unique émetteur situé sur le territoire français de LEI, accrédité par le GLEIF pour attribuer des LEI aux entités de droit français.

5 Contrôles effectués au cours de la procédure d'abonnement

Lors de la saisie d'une demande d'abonnement, l'AE effectue les opérations de contrôle suivantes :

- Vérifier l'identité du demandeur (Porteur et Mandataire de Certification ou RL), en s'assurant que la copie de sa pièce d'identité comporte sa photo et sa signature.
- Vérifier l'existence de l'organisation en vérifiant son extrait K-bis ou le justificatif de l'activité professionnelle et avis SIRENE.
- Vérifier éventuellement le mandat du Représentant Légal au Porteur ou au Mandataire de certification si le Porteur n'est pas le Représentant Légal.
- Faire signer un Procès-Verbal de remise du certificat électronique au Porteur, ou Représentant légal, ou Mandataire de Certification

L'AE doit authentifier le Porteur lors d'un face-à-face physique en vérifiant sa pièce d'identité originale.

Si le face-à-face n'est pas effectué auprès du Porteur par l'AE, le Mandataire de Certification ou le Représentant légal doit assurer le face-à-face auprès du Porteur selon les mêmes procédures que l'AE

6 Génération et durée de vie de la bi-clé

Lors de la génération du certificat électronique par l'AE, la bi-clé du Porteur est générée dans le Module cryptographique.

La bi-clé doit être au format RSA, d'une longueur de 2048 bits et avec l'algorithme de calcul d'empreinte SHA-256.

La durée de vie de la bi-clé varie entre 12 et 36 mois.

7 Utilisation des certificats

CertEurope garantit par les présentes que les certificats qu'il émet sont conformes aux RGS** et EIDAS selon le référentiel ETSI EN 319 411-2 et le profil QCP-N-QSCD. En conséquence, les certificats C@rteurope peuvent être utilisés sur toutes les applications acceptant ce type de certificat.

Les composants techniques du service de certification C@RTEUROPE sont conformes aux exigences fixées par la législation française ainsi qu'à la réglementation européenne n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

8 Obtention du certificat

La création du certificat électronique du Porteur est faite par les Autorités d'Enregistrement effectuant une demande via l'infrastructure technique mise à leur disposition par CertEurope. L'AE se chargera de réunir et de vérifier les informations nécessaires à l'obtention du certificat par son client ABONNE.

La date et l'heure de l'émission d'un certificat sont déterminées avec précision grâce à une datation sécurisée mise en place par CERTEUROPE. Le certificat est valable de **12 à 36** mois suivant son émission dans la limite de validité de la bi-clé.

Les certificats, les LCR et les logs ainsi que les journaux d'évènements du cycle de vie du certificat sont archivés par CertEurope pendant sept (7) ans à partir de leur date d'expiration.

9 Révocation du certificat

9.1 Modalités

L'ABONNE, LE PORTEUR, LE MANDATAIRE DE CERTIFICATION ou LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE peut saisir à tout moment CERTEUROPE d'une demande de révocation.

Les demandes de révocations peuvent être transmises :

- Par appel téléphonique (au 0826 300 412*)
- Par courrier ou télécopie signé
- En se présentant au bureau de l'AE muni d'une pièce d'identité originale

* tarif disponible à l'adresse www.certeurope.fr

9.2 Causes de révocation

La révocation du certificat doit être demandée dans les cas suivants :

- Tout événement affectant les pouvoirs du Porteur ;
- Les informations figurant dans le certificat, hormis l'adresse email du Porteur, ne sont plus en cohérence avec l'utilisation prévue du certificat et ce, avant l'expiration normale du certificat ;
- L'ABONNE, ou le Porteur n'a pas respecté les modalités applicables d'utilisation du certificat ;
- La clé privée associée au certificat est suspectée de compromission, est compromise, est perdue ou volée ;
- Le certificat de l'Autorité de Certification C@rteurope doit être révoqué ;
- La cessation d'activité de l'AC CERTEUROPE ;
- La cessation d'activité de l'Abonné, le décès, ou l'incapacité dûment constatée du Porteur.

Un certificat peut être révoqué à l'initiative de l'AE ou de l'AC dans les cas suivants :

- Non renouvellement du contrat par l'ABONNE à la date anniversaire de la génération à la demande de CERTEUROPE ou de l'AE pour défaut de paiement ;
- Décision de changement de composante de l'AC ou de l'AE suite à non-conformité des procédures de la DPC ;
- Cessation d'activité de l'organisme du Porteur
- Non-respect des présentes CGUs.

Le certificat dont la révocation a été demandée à CERTEUROPE est placé sans délai dans la liste des certificats révoqués. En cas d'utilisation de la procédure de révocation d'urgence, le temps de traitement, incluant la publication ne devra pas dépasser 24h.

La LCR, les PC, les DPC et les CGUs sont publiés et accessibles au public sur des serveurs disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

9.3 Fin de vie de l'AC

Après terminaison d'une de ses AC, CertEurope, en accord avec les exigences de la norme ETSI EN 319 411-1/2, publiera une dernière CRL en assignant la valeur "99991231235959Z" au champ "nextUpdate", sauf exigences complémentaires de l'organe de supervision national (ANSSI).

Les informations sur le statut de révocation (CRL et OCSP) seront disponibles au moins 5 ans après la terminaison de l'AC.

La fin de vie fait l'objet d'une information clairement diffusée au moins sur le site de CertEurope et éventuellement relayée par d'autres moyens (associations, clubs utilisateur, réseaux sociaux, etc.).

En plus des éventuelles recommandations de l'ANSSI, CertEurope doit informer tous les Porteurs, Mandataires de Certification et les autres entités en lien avec l'AC (plateforme de marché, fournisseurs d'identités, etc.).

10 Obligations de l'abonné (Porteur)

En contrepartie du SERVICE fourni, l'ABONNE devra acquitter une facturation dont le coût et les modalités de paiement sont communiqués par l'AE.

Les obligations suivantes incombent également à l'Abonné :

- Communiquer des informations exactes lors de son enregistrement auprès de l'AE qui procédera à la demande de certificat auprès de CERTEUROPE, ainsi que toute modification de celles-ci ;
- Vérifier le contenu du certificat électronique dès sa réception ;
- Informer l'AE, dans les 16 jours après réception de son certificat, d'une éventuelle erreur. Passé ce délai, le certificat sera considéré comme accepté par l'ABONNE ;
- La première utilisation du certificat électronique vaut pour acceptation tacite de celui-ci ;
- Protéger son Module cryptographique contre toute détérioration physique et le garder sous son contrôle exclusif en toute circonstance ;
- Ne pas confier à un tiers son Code PIN, les prêter à un tiers ou laisser un tiers en prendre connaissance. Ne pas l'inscrire sur quelque support que ce soit notamment papier ;
- Modifier régulièrement son Code PIN et le protéger de toute compromission par perte, vol ou capture informatique ;
- Assurer la sécurité du poste informatique sur lequel il utilise le certificat électronique ;
- Protéger le Code PIN de toute perte et divulgation, ne jamais associer de manière visible son Module cryptographique et le Code PIN ;
- Définir et conserver de manière sécurisée (comme son Code PIN) son Code de Révocation d'Urgence dès réception de son Code PIN selon la procédure définie à l'adresse <https://services.certeurope.fr>. Le Représentant légal et le Mandataire de Certification s'il existe, disposeront d'un Code de Révocation d'Urgence qu'ils recevront par mail ;
- Respecter les conditions d'utilisation de la clé privée et du certificat correspondant ;
- Demander à CertEurope la révocation de son certificat dès l'occurrence d'une des causes définies au 9.2.
- Fermer son navigateur ou toute application nécessitant l'utilisation de son Module cryptographique après utilisation ;
- Débrancher son Module cryptographique après toute utilisation.
- Répondre au TSP en cas de compromission de clé ou de mauvais usage

Si le certificat électronique est remis en main propre par le Mandataire de Certification, ce dernier doit obligatoirement le remettre au Porteur dans les 8 jours qui suivent la date où le certificat électronique lui a été remis.

La responsabilité de l'Autorité d'Enregistrement ou de l'Autorité de Certification ne sera pas engagée si l'ABONNE, le Porteur, le représentant légal de la société, ou le mandataire de certification, a négligé ou tardé de les informer de tout événement ou modification susceptible de modifier les pouvoirs du Porteur.

La mise en œuvre des télé-procédures, pour lesquels l'Abonné peut employer le certificat électronique du Service C@rteurope, suppose l'accomplissement de formalités administratives (notamment l'Inscription) qui restent pleinement à la charge de l'Abonné. CertEurope ne se reconnaît aucune obligation d'information à l'Abonné en matière de télé-procédures.

11 Données personnelles et confidentielles

Les données à caractère personnel recueillies sont indispensables pour l'exécution du contrat, dans le respect des réglementations applicables, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Le responsable du traitement est CertEurope en sa qualité d'Autorité de Certification. Le traitement a pour finalité de permettre la gestion du cycle de vie des certificats (notamment la délivrance, le suivi, la révocation et le renouvellement), le support technique l'accompagnant, et le cas échéant, la facturation et le recouvrement. Les données à caractère personnel collectées par l'Autorité de Certification via son Autorité d'Enregistrement sont conservées pendant sept (7) ans à compter de la date d'expiration du dernier Certificat électronique délivré au Porteur, conformément à la Politique de Certification. Les données à caractère personnel collectées sont traitées et hébergées en France et en Union Européenne. Les données à caractère personnel traitées sont destinées aux services internes de l'Autorité de Certification et de l'Autorité d'Enregistrement, à leurs partenaires, sous-traitants ainsi qu'aux établissements bancaires.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, qu'elles peuvent exercer en contactant CertEurope par courrier postal à l'adresse « CertEurope, DPO, 41 rue de l'échiquier, 75010 Paris » ou sur privacy@certeurope.fr. Les personnes concernées sont averties que le bénéfice de ces droits pourrait être limité, notamment pour répondre à des contraintes réglementaires. La copie d'une pièce d'identité en cours de validité pourra être demandée par CertEurope afin de vérifier l'identité du demandeur. Les personnes concernées disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données ou DPO de CertEurope sur privacy@certeurope.fr ou, le cas échéant, auprès de l'autorité de contrôle (CNIL, 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris).

Le dossier d'enregistrement de l'Abonné et notamment les données personnelles sont considérées comme confidentielles par CertEurope qui en assure l'archivage.

L'AE et CertEurope n'ont à aucun moment connaissance de la clé privée du Porteur qui reste sous la responsabilité exclusive de celui-ci.

12 Information de l'abonné et des utilisateurs

CERTEUROPE publie 7j/7 et 24h/24 sur son site internet <https://www.certeurope.fr/chaine-de-confiance> les informations relatives au certificat fourni (PC, CGU, LCR, etc.).

L'AE ou CERTEUROPE informe l'ABONNE de tout événement significatif concernant la communauté des ABONNES, notamment en cas de compromission de la clé privée de CERTEUROPE ou en cas de révocation de leur certificat.

13 Responsabilité et assurances

CERTEUROPE doit fournir des prestations de certification électronique conformes à l'état de l'art et aux prescriptions des textes légaux et réglementaires. Il doit fournir un service de qualité permanent, et continu pour toute la durée de validité du certificat de l'ABONNE, correspondant aux diverses obligations énumérées par les présentes. A défaut, il s'expose à la résiliation unilatérale du contrat par l'ABONNE et à la mise en jeu de sa responsabilité. Cependant, CERTEUROPE ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout dommage indirect au sens de la jurisprudence des juridictions françaises.

La responsabilité éventuelle de CERTEUROPE en raison de l'exécution de ses obligations contractuelles est limitée au montant de un million cinq cent vingt-cinq mille (1.525.000) euros. A cet égard, CertEurope déclare disposer d'une assurance professionnelle couvrant ses prestations de Certification électronique souscrite auprès de la compagnie HISCOX sous le numéro de police HA RCP0081352.

14 Coût du service

Le coût du SERVICE dépend des fournitures et des prestations demandées par l'ABONNE et il est communiqué par l'AE à l'ABONNE.

15 Propriété intellectuelle

Une licence individuelle d'exploitation non-exclusive est consentie à l'ABONNE pour toutes les fournitures, notamment les logiciels et la documentation. Les marques et les logos demeurent la propriété de leurs auteurs respectifs.

16 Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date de l'émission du certificat pour une durée de **12 à 36** mois (durée de vie maximale de la bi-clé).

17 Réglementation et conformité

Le SERVICE fourni est conforme aux réglementations et normes suivantes :

- Le règlement européen eIDAS 910/2014 pour le niveau QCP-n et QCP-N-QSDD - *Authentication* et Signature de l'ETSI EN 319 411-2
- Les exigences du Référentiel Général de Sécurité (RGS) issues de l'Annexe A2 : Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne » pour un usage d'authentification et/ou de signature au niveau * et **.

18 Ensemble contractuel

Le contrat de service de Signature Electronique est constitué des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières à l'exception de tous autres documents échangés entre les parties.

19 Responsabilité de l'abonné

Les éléments confidentiels envoyés par voie postale par l'AC à l'Abonné transitent par le service courrier de l'Abonné sous son entière responsabilité.

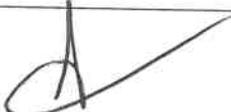
20 Loi applicable, juridiction compétente et règlement des litiges

Tout différend entre les Parties né de la formation, l'interprétation, l'exécution, la cessation ou la résiliation du Contrat fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. L'Abonné peut déposer une réclamation par courrier électronique envoyé à certeurope@certeurope.fr ou courrier postal à CertEurope, Service des réclamations, 41 rue de l'échiquier, 75010 Paris. Une réunion sera organisée sous huitaine dans les locaux de CertEurope ou sous forme virtuelle. Tout accord de règlement du litige devra être consigné par écrit sur un document signé par un représentant accrédité des deux parties.

A défaut, le différend sera porté devant le tribunal compétent de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, sachant que CertEurope attribue compétence expresse et exclusive à la loi française.

Date

Signature de l'abonné



Adresse : 17 RESIDENCE DES PRINEVERES
62460 DIVION

Carte valable jusqu'au : 26.12.2033

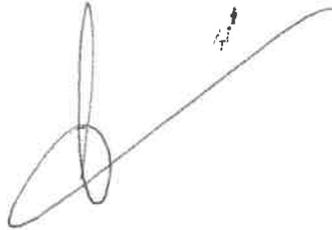
délivrée le : 27.12.2018

par : PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS (62)

Signature de l'autorité :

Le Préfet

Fabien SUDRY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.



Adresse : 16 WESTONER QUAY
LONDON E21

Carte valable jusqu'au : 01.11.2019

déclarée le : 02.11.2009

par : SOUS-PREFECTURE DE RETOURNE (02)

Signature de l'autorité /

MAIRIE DE DIVION

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal**

N°026/2020 : ELECTION DU MAIRE

RAPPORTEURS : Monsieur Emile GAUDET

DATE DE CONVOCATION : Le 20 mai 2020

DATE D’AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU : Le 2 juin 2020

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Mademoiselle Lylou KOMINIARZ

Conformément aux articles, L2121-10, L2121-12 du Code des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de DIVION proclamés lors des élections municipales en date du 15 mars 2020, se réunissent au sein de la salle des fêtes du Centre sur convocation datée et adressée le 20 mai 2020, sous les présidences respectives de Monsieur Jacky LEMOINE, Maire et de Monsieur Emile GAUDET en qualité du doyen de l'assemblée.

Sont présents, les Elus suivants :

Monsieur Jacky LEMOINE, Madame Karine BLOCH, Monsieur Lionel COURTIN, Madame Laurence FOUCAULT, Monsieur Patrice SISTEK, Madame Patricia DENEUFEGlise, Monsieur Didier DUBOIS, Madame Sylvie RIGOBERT, Monsieur René FLINOIS, Madame Lylou KOMINIARZ, Monsieur Pierre BAYART, Madame Sylvie HAREL, Monsieur Dany DUBOIS, Madame Virginie ZIBRET, Monsieur Laurent HAINAUT, Madame Henriette FIGANIAK, Monsieur Emile GAUDET, Madame Corinne VANQUELEF, Monsieur Arnaud BLOCH, Madame Rose-Marie CYBULSKI, Monsieur Gilles DHELIN, Madame Sabine BRUNELLE, Monsieur Laurent DERNONCOURT, Madame Gaëtane CABARET, Monsieur Romain LAVEDRINE, Madame Emeline DELPLANQUE, Monsieur Olivier MANNESSIER, Monsieur Benoît PENET.

Sont absents excusés et représentés, les Elus suivants :

Madame Danièle SEUX a donné pouvoir en son nom, à Monsieur Olivier MANNESSIER.

Sont absents excusés, les Elus suivants :

Néant.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2020

Application agréée E-legalite.com

.../...

Sont absents non excusés, les Elus suivants :

Néant.

Monsieur Emile GAUDET doyen de l'assemblée, fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Il est ajouté que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Emile GAUDET a sollicité deux volontaires comme assesseurs, acceptant de constituer le bureau.

- Mademoiselle Lyliou KOMINIARZ ainsi que Mademoiselle Emeline DELPLANQUE, ont donc été nommées assesseurs (Elus les plus jeunes de l'assemblée).

Monsieur Emile GAUDET a ensuite procédé à un appel à candidatures.

Le groupe « Ensemble plus loin », a proposé la candidature suivante :

- Monsieur Jacky LEMOINE

Les groupes « DIVION Naturellement » et « Changeons DIVION », n'ont proposé aucune candidature.

Cette candidature a été enregistrée par le doyen.

Les Conseillers Municipaux ont ensuite été invités à passer au vote, en déposant individuellement chaque bulletin dans l'urne après lecture de l'état des présents.

Les assesseurs ont ensuite procédé au dépouillement.

Monsieur Emile GAUDET a proclamé les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls : 1
- nombre de bulletins blancs : 4
- suffrages exprimés : 24
- majorité requise : 13

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202705-20200526-CM200526002

.../...

Monsieur Jacky LEMOINE a été élu à la majorité absolue, à 24 voix et a été proclamé Maire. Il a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Après remise officielle et solennelle de l'écharpe de Maire, Monsieur Jacky LEMOINE a donc pris la présidence de l'assemblée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme



Transmise au Représentant de l'État le :

02 JUIN 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet extrait du registre des délibérations acté par le Conseil Municipal qui s'est réuni le 26 mai 2020, a été affiché à la porte de la mairie le :

02 JUIN 2020

conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216202705-20200526-CH200526D02

REÇU EN PREFECTURE

le 02/06/2020

Application agréée E.legalite.com

99_DE-062-216202705-20200526-CH200526002

VALIDATIONS PERIODIQUES

Le	Valeur jusqu'au	SECTION DU DECRET DE L'ADOPTE	
		groupe lettre	denier roule
Le	Valeur jusqu'au		

CONDITIONS RESTRICTIVES D'USAGE

LUNETTES OU VISEUR DE CONTACT

MD02467

MENTIONS ADDITIONNELLES EVENTUELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



TAXE PAYÉE SUR ÉTAT

PERMIS DE CONDUIRE



BETRANCOURT

1. Nom

2. Prénoms: SYLVIE LAURENCE

3. Date et lieu de naissance: 13.07.1965

CREIL 60

4. Domicile: DIVIGN

Signature du titulaire

Sylvie Laurence

5. Délivré par:

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

R. A. ARRAS

Lo. 22.10.84

830762112952



AN
LE PAYSAN
LE PAYSAN

LE PAYSAN

LE PAYSAN

CATÉGORIES DE VÉHICULES POUR LESQUES LE PERMIS EST VALABLE

	A	B	C	D	E	F
1	Moto-cyclette	Automobile	Autocycle	Véhicule agricole	Tracteur agricole	Véhicule agricole
2	Moto-cyclette	Automobile	Autocycle	Véhicule agricole	Tracteur agricole	Véhicule agricole
3	Moto-cyclette	Automobile	Autocycle	Véhicule agricole	Tracteur agricole	Véhicule agricole
4	Lo. 22.10.84	830762112952 EXA 22.10.84				

PERMIS DELIVRE A TITRE

TAPE

PERMANENT

SCAUX OU CACHEM DE LAUTOHTE

La



Divion, le 28 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-97

Objet : Signature d'un contrat d'abonnement avec certigrefe – Acte dématérialisé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, abrogeant la délibération du 26 mai 2020.

Dans le cadre de l'envoi des actes dématérialisés, tels que les délibérations, décisions du Maire, arrêtés et marchés publics vers divers organismes comme par exemple la Sous-Préfecture. Il s'avère nécessaire de signer un contrat d'abonnement, avec « CERTIGREFE ».

Cette prestation pour une durée de trois ans, s'élève à la somme de 298,80 € TTC.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat d'abonnement avec « CERTIGREFE », ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

Article 2 : De régler, la somme de 298,80 € TTC (deux cent quatre vingt dix huit euros et quatre vingt centimes d'euros toutes taxes comprises) à l'ordre de « CERTIGREFE ».

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.



99_AI-062-216202705-20241128-DH2024_097-

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 28/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20241128-DH2024_097-

Divion, le 28 novembre 2024

DECISION DU MAIRE N°2024-098

Objet : Avenant n°1 au marché de travaux de réhabilitation de la salle Daniel Carton - lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 2 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la décision n84043°05- du 11 septembre 2023 qui attribue le lot n°8 « dVd Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **EFFET D'O SAS** domiciliée Boulevard de Rouen à **AIX-NOULETTE (62160)**,

VU la décision n°2024-072 du 9 septembre 2024 qui attribue la sous-traitance n°14 au lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton à la société **LVI SARL** domiciliée 5100 chemin du Pourchain à **THELUS (62580)**, soit la somme maximale de 18 850,00 € HT,

VU la décision n°2024-088 du 4 novembre 2024 concernant l'avenant n°1 au lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » pour la réhabilitation de la salle Carton avec la société **EFFET D'O**,

Considérant le courrier d'information en date du 31 octobre 2024 informant de l'intégration, à compter du 31 octobre 2024, par fusion de la société **EFFET D'O** à la société **HERVE THERMIQUE** domiciliée Boulevard de Rouen à **AIX-NOULETTE (62160)**,

VU la nécessité de rédiger un avenant pour le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine » afin d'ajouter un ventilo-convecteurs de sol dans la grande salle pour un montant total de 5 155,67 € HT, soit 6 186,80 € TTC,

.../...



99_AI-062-216202705-20241128-DM2024_098-



.../...

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 pour le lot n°8 « CVC Plomberie Cuisine» du marché de réhabilitation de la salle Carton avec la société **HERVE THERMIQUE** domiciliée Boulevard de Rouen à **AIX-NOULETTE (62160)** pour le montant suivant : 5 155,67 € HT (cinq mille cent cinquante-cinq euros et soixante-sept centimes hors taxes).

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 28 novembre 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 28 novembre 2024